

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-028-12238/22/BM

■ **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opération d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence**
29238

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux ont une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Lors de sa réunion du 5 juillet 2022, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité des 6 demandes d'indemnisation suite aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 6^{ème} arrondissements) ainsi que travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau tramway de Marseille, à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales :

Ont été déclarés recevables, et à ce titre a fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- CVM 2022-07-71 : A.T DECO du 24/01/2022 au 30/04/2022,
- CVM 2022-07-72 : FRANCESCA du 24/01/2022 au 30/04/2022,
- CVM 2022-07-73 : LE BISTROT AXO du 24/01/2022 au 31/03/2022
- TNS 2022-06-01 : BAR MIGNON du 02/01/2022 au 02/07/2022
- TNS 2022-06-02 : PAULANER du 02/01/2022 au 02/07/2022
- TNS 2022-07-03 : FLORALIES 2 du 02/01/2022 au 02/07/2022

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 6^{ème} arrondissements), ainsi que les travaux d'aménagements du secteur Roger Salengro (2^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille) dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

Centre-Ville de Marseille

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
CVM-2022/01/65	LA MARMITE	10, rue Venture 13001 Marseille	10/06/2020 au 03/03/2021	15 159,00	9 095,00	0,00	9 095,00
CVM-2022/03/66	FAMETHIC	2, rue Grignan 13006 Marseille	01/11/2021 au 31/12/2021	449,00	269,00	0,00	269,00
CVM-2022/03/67	FIRPO AND CO	1, rue Grignan 13006 Marseille	01/11/2021 au 31/12/2021	4 301,00	2 581,00	500,00	3 081,00
TOTAL				19 909,00	11 945,00	500,00	12 445,00

Montant des indemnités déjà accordées	1 000 280.00 €
Total général chantier Espaces Publics du Centre-Ville de Marseille	1 012 725.00 €

Chantier SALENGRO / ZAC Cité de la Méditerranée

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Préjudice pondéré	Frais annexes facturés	Proposition de la Commission
ERMD-2022/01/04	SMAP AUTOS	118, avenue Roger Salengro 13002 Marseille	29 avril 2019 au 28 juillet 2020	4 065,00	2 439,00	360,00	2 799,00
ERMD-2022/03/05	IDEAL	83, avenue Roger Salengro 13002 Marseille	29 avril 2019 au 28 juillet 2020	3 113,00	1 868,00	1 000,00	2 868,00
TOTAL				7 178,00	4 307,00	1 360,00	5 667,00

Montant des indemnisations déjà accordées	3 024,00 €
Total général chantier ZAC Cité de la Méditerranée	8 691,00 €

Par conséquent, il est proposé de suivre les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatifs à l'examen de la recevabilité des 6 demandes d'indemnisations précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 5 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

- Lors de sa réunion du 13 septembre 2022, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

La recevabilité des **13** demandes d'indemnisation suite aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1er, 2ème et 6ème arrondissements), les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, ainsi que la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2ème, 3ème, 6ème, 8ème, 9ème, 10ème, 15ème et 16ème arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales :

- 1) Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :
 - TNS 2022-08-04 : BRASSERIE L'OLYMPE du 02/01/2022 au 30/06/2022
 - TNS 2022-08-05 : LE MOULIN BOUGAINVILLE du 01/03/2022 au 31/08/2022
 - TNS 2022-08-06 : FLEURETTES du 02/01/2022 au 31/08/2022
 - TNS 2022-08-07 : CHEZ ALEX du 02/01/2022 au 31/08/2022
 - TNS 2022-08-08 : NEW BEST OF du 02/01/2022 au 02/07/2022
 - TNS 2022-08-09 : 1001 PILES BATTERIES du 02/01/2022 au 30/06/2022
 - TNS 2022-08-10 : PIZZARIA MAGA du 02/01/2022 au 30/06/2022
 - TNS-2022/09/11 : SNACK CHEZ LAALA du 02/01/2022 au 02/07/2022

- TNS-2022/09/14 : 4 ETOILES COIFFURE : du 2 janvier 2022 au 31 août 2022
- TNS-2022/09/15 : MADRAGUE GARAGE : du 2 janvier 2022 au 31 août 2022
- CVM- 2022/09/74 : SARL RICHELIEU : du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Ont été déclaré irrecevables, pour le moment, dans l'attente de la transmission des bonnes dates de demande d'indemnisation qui pour l'heure ne sont pas correctes :

- TNS-2022/09/13 : STUDIO 34 - (1^{er} septembre 2022 au 30 décembre 2023)
- TNS-2022/09/12 : MAISON DE CONDUITE FNEC – (22 mars 2022 au 15 juin 2022)

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants relatifs aux travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 6^{ème} arrondissements) ainsi que les travaux d'aménagements du Tramway Nord/Sud de Marseille, auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

CENTRE-VILLE - MARSEILLE

Référénc e	COMMERC E	ADRESS E	Expert	Rapport définitif	Préjudice évalué par expertise judiciaire		Proposition de la Commissio n
					Montan t	Période	
CVM- 2022/04/69	MAISON SAINT-LOUIS	2, rue des recolettes 13001 Marseille	Th. BOREL	19/07/202 2	0,00	24/01/202 2 au 16/03/202 2	250 €*
CVM- 2022/04/68	PAPER-BACK	5, rue Grignan 13006 Marseille	C.BOLLANI- BILLET	05/09/202 2	1 754 €	01/09/202 1 au 23/12/202 1	1 052 €
CVM- 2022/04/70	LA COUPOLE PROVENCAL E	5, rue Haxo 13001 Marseille	JM.DAUPHI N	07/09/202 2	20 823 €	24/01/202 2 au 30/04/202 2	12 894 €
							14 196 €
Montant des indemnisations déjà accordées							1 012 975 €
Total général travaux Centre-Ville de Marseille							1 027 171 €

**Facture de l'expert –comptable pour constitution du dossier*

TRAMWAY NORD/SUD MARSEILLE

Référence	COMMERC E	ADRESS E	Expert	Rapport définitif	<u>Préjudice évalué par expertise judiciaire</u>		Proposition de la Commissio n
					Montant	Période	
TNS- 2022/06/1	BAR MIGNON	36, boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille	D.GRIL	12/09/202 2	8 073 €	02/01/202 2 AU 02/07/202 2	4844€
							4844€
Montant des indemnisations déjà accordées							0
Total général travaux Tramway Nord/Sud de Marseille							4844€

Par conséquent, il est proposé de suivre les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatifs à l'examen de la recevabilité des **13** demandes d'indemnisations précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les **4** dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 juillet 2022 et du 13 septembre 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1^{er}, 2^{ème} et 6^{ème} arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;

Signé le 20 octobre 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 24 octobre 2022

- Que des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau tramway de Marseille, à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parc relais sur la commune de Marseille (2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements) ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article 1 :

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 5 juillet 2022 relatif à l'examen de la recevabilité des 6 dossiers de demande d'indemnisation précités et les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 13 septembre 2022 relatif à l'examen de la recevabilité des 13 dossiers de demande d'indemnisation précités.

Article 2 :

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des 5 dossiers précités pour un montant total de 18 112,00 euros et les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 13 septembre 2022 relatif à l'indemnisation des 4 dossiers précités pour un montant total de 19 040,00 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique B320 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 5DDEAI.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances,
Stratégie financière,
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA